

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 47

N° 2527

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2527

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Après le mot :

« santé »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le fait que l'information sur la santé, l'offre de soins et la prise en charge médico-sociale couvre bien les aspects relatifs à la qualité de l'offre de soins et de la prise en charge.